

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-2025-0370

SPR/2025-754

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie du 14 juin 2025 survenu sur le site de SPUR ENVIRONNEMENT à Rognac afin de récoiler les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac
- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Incendie du 14 juin 2025 avec déclenchement du POI et du PPI

Thèmes de l'inspection :

- Récolement des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 17/06/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPUR ENVIRONNEMENT a connu un incendie majeur sur son site, en date du 14 juin 2025, ayant conduit à la visite d'inspection réactive du 15 juin 2025 et à l'arrêté de mesures d'urgence signé en date du 18 juin 2025.

La visite d'inspection, réalisée le 23 juin, a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions demandées aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2025.

Par courriel du 27 juin, l'Inspection a transmis des demandes suite à la visite du 23 juin 2025 (justifier la présence de la mousse, substance répandue au niveau de l'auvent...). Par courriel des 1^{er} et 4 juillet, l'exploitant a transmis les justificatifs associés.

Au regard notamment des fortes chaleurs et des dommages constatés, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance par ronde au niveau du bâtiment B32, en complément de la lance installée par ses soins.

Concernant la vétusté de la vanne martellière au niveau de la roubine, l'exploitant doit prendre contact avec la commune de Rognac sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/06/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Récolement des dispositions prescrites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : • Mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident et mettre en œuvre les mesures de sécurité et de prévention notamment pour les stockages présents afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie (surveillance des points chauds). Une attention particulière est portée au niveau de la zone des broyats et des bassins de stockage B200/B800 où l'accès doit être rétabli rapidement afin de surveiller les stocks présents. • Mettre en œuvre les actions visant à supprimer les risques de sur-accidents en éloignant les déchets dangereux résiduels (par priorité de risques) des zones potentiellement encore chaudes ou des installations qui présentent des risques d'évolution (effondrement, risque de réaction au contact avec l'eau, décomposition thermique, etc.) ainsi que par les manœuvres à venir (par exemple big-bags au sol, etc.). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées <u>sous un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté.</u> • Procéder à des relevés atmosphériques afin de s'assurer de l'absence de risques d'exposition autour des zones où les effluents sont stockés ou contenus à l'air libre, notamment du fait de la présence de solvants ou substances volatiles dangereuses. Une mesure de l'air ambiant doit également être menée pour garantir l'absence d'amiante libérée par l'incendie et l'exposition des intervenants. • Transmettre <u>sous un délai de 24h à l'inspection des installations classées</u> un état des stocks établi au moment de l'incendie permettant d'identifier les quantités précises des déchets par typologie et catégories de dangers présents, afin de pouvoir déterminer les conséquences environnementales et sanitaires. • Prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents contaminés. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour procéder aux opérations de pompage dans les meilleurs délais. • Mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant de réduire les quantités d'effluents envoyés vers le bassin de rétention et vers les milieux extérieurs. A cet effet, l'exploitant doit poursuivre le pompage des eaux du bassin avec stockages des eaux pompées dans des capacités mobiles ou fixes (sur site ou vers d'autres installations) afin de retrouver au plus vite sa capacité nominale de rétention.

- Surveiller l'ensemble des dispositifs permettant de limiter l'impact sur l'environnement, en lien avec les services du SDIS (barrage de paille au niveau de la roubine, barrages flottants autour du point de rejet à l'étang de Berre) et mettre en œuvre tous les moyens de pompage possibles afin de récupérer les effluents pollués et les stocker dans des conditions de sécurité pour les personnes et l'environnement.
- Mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air au droit du site et autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé dans ce domaine d'expertise. **La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des déchets incendiés. Celle-ci est mise à jour régulièrement en fonction des connaissances terrains apportées sur la nature des déchets incendiés.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des premiers résultats d'analyse de la surveillance de l'air effectuée par le bureau d'études KALIES.

Constats :

Étang de Berre :

L'exploitant a indiqué poursuivre les opérations de pompage. Le prestataire en charge du pompage ne recommande pas la mise à disposition d'une deuxième citerne compte tenu d'une part des conditions limitées d'accès au point de pompage et d'autre part du temps de dépotage de la citerne inférieur au temps de remplissage.

Au 23 juin, l'eau présente dans les barrages est moins trouble. Il a pu être constaté la présence de faune vivante entre les deux barrages.

Roubine :

L'exploitant a démarré les opérations de curage. Afin de ne pas perturber l'écoulement de la roubine et de réduire le lessivage des terres polluées, l'exploitant a mis en place un busage en amont de la zone impactée par les eaux d'extinction. Une pelle-mécanique en action a pu être constatée. Les terres sont ensuite entreposées sur site, dans une zone non impactée par le sinistre.

La visite d'inspection a également permis de constater que la station mobile de traitement d'eau est toujours en place et en service. De la mousse s'est formée au niveau du point de pompage dans la roubine. Le prestataire EMTS n'a pas été en capacité d'en expliquer la cause d'autant que cette mousse n'était pas présente lors de la précédente visite du 19 juin. Le prestataire EMTS n'a pas encore les résultats d'analyses pour justifier de l'efficacité du traitement. L'Inspection a demandé à l'exploitant le jour de la visite de lui transmettre les caractéristiques de la station. Une demande de compléments en ce sens a été faite par courriel du 24 juin.

Par courriel du 1er juillet, l'exploitant a indiqué que la mousse avait disparu et qu'il n'avait pas d'idées sur son origine en l'absence des résultats d'analyses réalisées en amont de la station de traitement.

Les bottes de paille sont toujours en place et ont été remplacées le 17 juin.

La roubine est équipée d'une vanne martellière, propriété de la commune de Rognac. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'elle n'était pas étanche.

Bassin d'eau d'extinction :

L'exploitant a indiqué poursuivre les opérations de vidange. Des rotations de citerne ont été constatées lors de la visite d'inspection. L'exploitant a précisé que les opérations de vidange devraient aboutir fin de semaine (27 juin). L'exploitant et la société SOLAMAT réfléchissent au volume du bassin nécessaire pour permettre le redémarrage de l'incinérateur de la société SOLAMAT MEREX avant la fin des opérations de pompage

Enfin, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction évacuées ont notamment été traitées par incinération sur les sites du groupe de Bordeaux, Courrières, Fos-sur-Mer du fait de l'impossibilité de traiter ces volumes sur l'incinérateur de Rognac (en arrêt depuis le 14/06).

Visite des installations

La **mise en sécurité** du site a été faite (feux au rouge, rubalise...). Les utilités de la société SPUR ont été isolées et coupées afin de permettre le prochain redémarrage des installations de la société SOLAMAT MEREX.

Dès le 16 juin, l'exploitant a organisé un repérage de ses installations avec un premier nettoyage des voiries.

Concernant les points chauds sur site, l'exploitant a mis en place une surveillance par ronde 24h/24 par une équipe de 3 personnes, dotée d'une caméra thermique, avec une fréquence toutes les 30 minutes à 1h. Les pompiers ont laissé à disposition de l'exploitant des lances armées pour arroser les points chauds.

Compte tenu de la présence d'amiante dans la toiture du bâtiment DTQD (point de départ de l'incendie) et du risque d'effondrement de l'auvent, l'exploitant a mis en place un périmètre de sécurité. Les déplacements dans les zones autorisées se font avec surchausse et masque FFP3. Aucune concentration en amiante n'a été relevée dans les bureaux. Toutefois, l'exploitant a fait procéder à des opérations de dépoussiérage dans les bureaux et le laboratoire (plus impacté par les fumées, dû au fonctionnement des hottes aspirantes).

Le bâtiment des broyeurs a été peu impacté par l'incendie. L'exploitant attend l'avis des ingénieurs structure pour le pilier attenant au bâtiment abritant les bassins et dont la toiture s'est effondrée sous les effets thermiques.

La **déconstruction** a démarré. Le rack, côté Nord-Ouest, situé au sud du bâtiment des bassins, a été démantelé. L'approche côté auvent a été privilégiée car plus directe pour atteindre les bassins. D'ici le 24 juin, les bassins devraient être accessibles pour commencer les opérations d'évacuation dans le but d'atteindre le point chaud. Par courriel du 24 juin, l'exploitant indique que le point chaud au niveau des bassins a été maîtrisé (feu éteint). Le POI reste encore activé. Par courriel du 27 juin, l'exploitant a indiqué la levée du POI.

Dès que la déconstruction sera achevée (environ 15 jours), l'exploitant s'est engagé à procéder à l'évacuation des déchets brûlés. Le bâtiment DTQD sera déconstruit en dernier (présence d'amiante dans la toiture). L'exploitant, appuyé de la société de déconstruction, a indiqué qu'il doit proposer un plan d'actions à la CARSAT et à la DREETS.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de déchets non impactés par l'incendie du 14 juin. Ils sont situés sous le bâtiment B32. L'exploitant a indiqué que l'évacuation aura lieu après celle des déchets pris dans l'incendie. Par courriels des 1er et 4 juillet, l'exploitant a indiqué que ces déchets à bas pouvoir calorifique ne représentent pas de risque d'inflammabilité. Par mesure de précaution, une lance a été déployée depuis un poteau incendie à proximité. Les services de l'inspection ont demandé de renforcer cette mesure par la mise en place d'une ronde de surveillance (courriel du 4 juillet 2025).

Par ailleurs, au niveau de l'auvent, une substance est répandue sur le sol. Étant située dans la zone restreinte d'accès (périmètre sécurisé instabilité auvent et risque amiante), l'exploitant indique ne pas avoir mis en œuvre d'actions de prévention. Par courriel du 1er juillet, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de vernis qui, depuis la visite, a séché et a été ramassé.

Enfin, Côté Nord-Est du site, à proximité du bâtiment des broyeurs, il a été constaté que le feu a détruit les stockages de produits neufs (cuves plastiques...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la vanne martellière au niveau de la roubine, l'exploitant prend contact sous 1 mois avec la mairie de la vétusté de l'outil de sectionnement et s'assure de la remise en service par la commune.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/06/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic de la pollution sur site et hors site

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de prélèvements et d'analyses adapté afin de rechercher les pollutions aux abords de la zone accidentée et dans l'environnement plus lointain, dans les zones impactées par les effets de l'incendie.

Il fait réaliser sans délai les premiers diagnostics des sols, végétaux, eaux souterraines et eaux de surface. Ces diagnostics comporteront des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des eaux d'extinction. Celle-ci est mise à jour régulièrement en fonction des connaissances terrains apportées sur la nature des déchets incendiés.

Les diagnostics sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai, dès les résultats d'analyses connus.

En ce qui concerne le diagnostic des eaux souterraines, l'exploitant utilise le réseau piézométrique géré par SOLAMAT MEREX tel que décrit à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°53-2007A du 22 mai 2007 susvisé.

La fréquence d'analyse est portée à deux fois par semaine sur le premier mois en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. La fréquence pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Constats :

L'exploitant a transmis le 20 juin une première version de son **plan de prélèvement** (sols, poussières, eaux de surface et eaux souterraines). Suite à la réunion du 20 juin en présence de l'exploitant, ce dernier a fourni, par courriel du 24 juin, une mise à jour du plan de prélèvement sur le volet « eaux de surface ».

Une surveillance par drone, au droit de la roubine et des barrages sur l'étang de Berre, a été faite en date du 23 juin, par le SDIS, à la demande de l'exploitant. L'objectif est d'avoir une vue aérienne de l'évolution de la situation depuis le précédent survol (post accident).

L'exploitant devrait recevoir d'ici le 30 juin les résultats des mesures atmosphériques réalisées pendant l'incendie. Ce rapport contiendra les mesures post-incendie effectuées le 16 juin. Les résultats ont été transmis à l'inspection depuis la visite du 23 juin et font l'objet d'échanges au sein de la cellule post-accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite